

MAIRIE d'ASNELLES



ARRETE MUNICIPAL N° 2021-31

Le Maire d'Asnelles

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU l'article R 610.5 du code pénal,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,

CONSIDERANT la très forte contamination bactérienne observée dans les coquillages prélevés sur le littoral de la commune d'Asnelles le 24 juin 2021, situé dans la zone non classée 14-110,

CONSIDERANT les risques sanitaires liés à la contamination des coquillages pour les activités de pêche de loisir,

CONSIDERANT les coefficients de marée rendant accessibles les gisements dans la période à venir,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers,

ARRÊTE

Article 1 La pêche de loisir (ramassage et consommation) pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fousseurs, non fousseurs,...) est temporairement interdite sur le littoral de la commune d'Asnelles située en zone non classée 14-110.

Article 2 La levée de l'interdiction de la pêche à pied de loisir fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie, aux accès à la plage et sur la plage.

Article 4 Le maire d'Asnelles, le commandant de la brigade de gendarmerie de Courseulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Asnelles
Le 28 juin 2021



Copie :

ARS de Normandie- unité départementale du Calvados

DDTM – service mer et littoral